



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de mise en compatibilité n°2 du plan local  
d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes  
Fumel – Vallée du Lot par déclaration de projet d'une carrière sur  
la commune de Blanquefort-sur-Briolance**

n°MRAe 2019ANA4

dossier PP-2018-7260

**Porteur de la procédure :** communauté de communes de Fumel - Vallée du lot

**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 15 octobre 2018

**Date de la contribution de l'Agence régionale de santé :** 5 décembre 2018

## Préambule

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 14 janvier 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

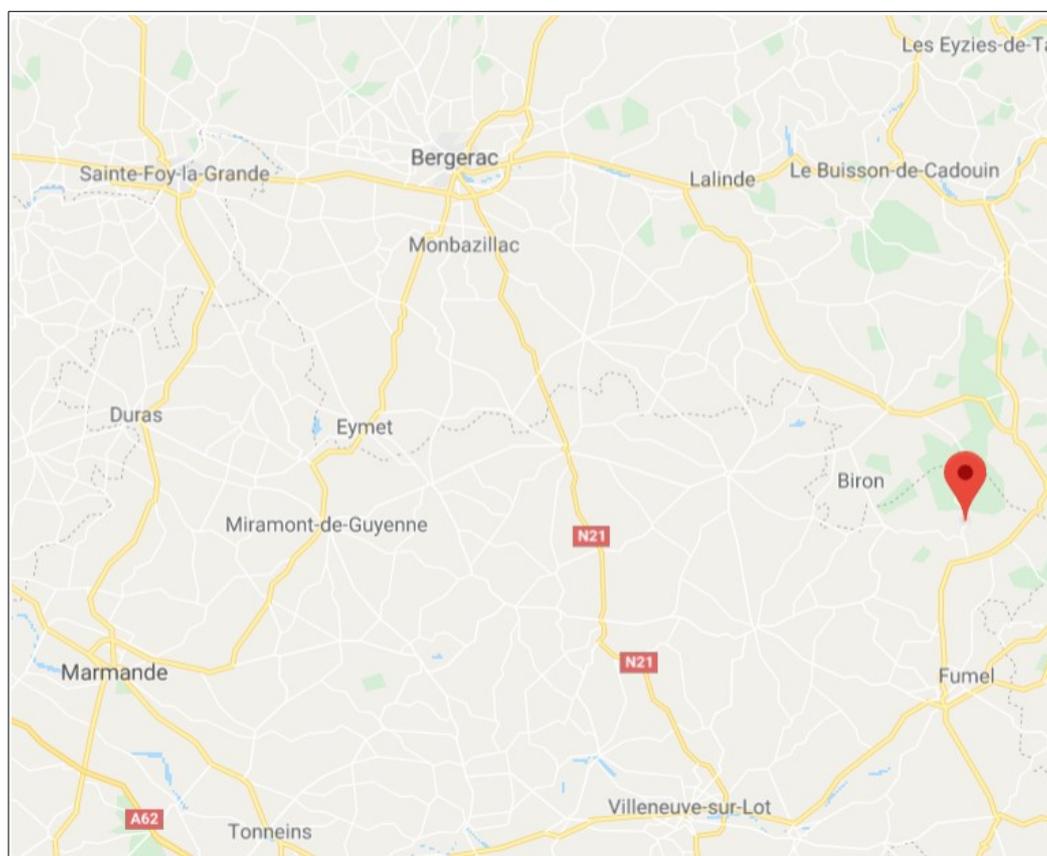
## I – Contexte général

La communauté de communes de Fumel - Vallée du Lot est située dans le département du Lot et Garonne. Elle est composée de 27 communes et compte 24 507 habitants pour une superficie de 450,68 km<sup>2</sup>. La communauté de communes dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 10 décembre 2015.

Le territoire intercommunal ne fait pas partie du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

La communauté de communes de Fumel - Vallée du Lot a décidé d'engager une procédure de mise en compatibilité concernant le territoire de la commune de Blanquefort-sur-Briolance dans le but de permettre un projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires d'environ six hectares, destinée à alimenter l'usine de production de chaux aérienne située sur la commune de Saint-Front-sur-Lémance.

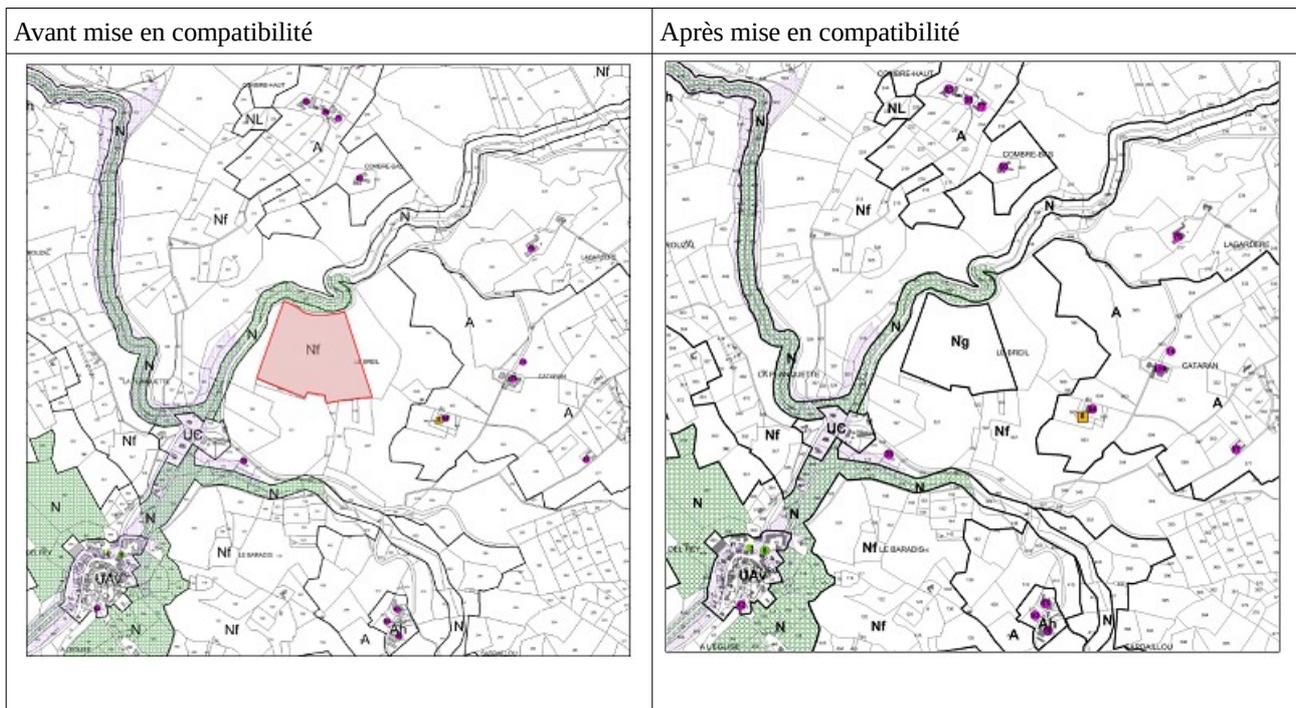
Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur les dispositions de mise en compatibilité nécessaires pour permettre la réalisation du projet.



Localisation de la commune (Source : Google Map)

## II - Objet de la mise en compatibilité

Afin de permettre la réalisation d'un site d'extraction de calcaire sur la commune de Blanquefort-sur-Briolance, la communauté de communes de Fumel – Vallée du Lot envisage de procéder au déclassement d'une zone de protection des espaces d'intérêt pour l'exploitation forestière (Nf) au profit d'un zonage Ng, existant au règlement du PLUi, dédié aux secteurs d'exploitation de carrière. Ce reclassement correspond aux limites de la parcelle F 614 d'une superficie de 6 ha 17 a 32 ca. Cette nouvelle zone Ng est située au lieu-dit Le Brel, à environ 200 mètres de la première habitation et 600 mètres du bourg (pages 107 et 108 du rapport de présentation).



Règlement graphique du PLUi avant et après mise en compatibilité.

### III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité.

Le rapport de présentation est composé de trois parties. La partie A comprend la « présentation du projet et de son intérêt général ». La partie B est consacrée à « l'étude d'impact » du projet pour laquelle le résumé non technique est situé en partie A. En définitive, seul le contenu de la partie C, intitulée « Mise en compatibilité du PLUi » répond aux informations requises par le Code de l'urbanisme au titre de l'évaluation environnementale. Cette partie C du rapport de présentation est elle-même décomposée en trois sous parties.

Dans la première sous-partie intitulée « Présentation et motifs des changements apportés au PLUi », le document décrit le changement du zonage mais ne présente pas le règlement écrit de la zone Nf, ce qui ne permet pas d'appréhender la portée du changement de Nf vers Ng. **La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) demande que le rapport de présentation soit ainsi complété par l'ajout du règlement de la zone Nf et par une analyse des modifications induites par le changement de zonage.**

Dans la deuxième sous-partie intitulée « Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi », le rapport de présentation décrit (pages 255 et 256) les informations relatives à l'évaluation environnementale. Le document renvoie à la lecture de l'étude d'impact pour la majorité des informations requises pour l'évaluation environnementale. Il aurait été préférable que les données attendues<sup>1</sup> relatives à l'évolution du projet et à celle du document d'urbanisme soient intégrées dans cette sous-partie.

Dans la troisième sous-partie intitulée « articulation du PLUi avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes », le rapport de présentation procède également à des renvois. **La MRAe recommande de privilégier une intégration complète des éléments d'information nécessaires à l'appréhension claire et globale de l'articulation des différents documents de planification.**

**Concernant plus particulièrement les milieux naturels**, le paragraphe relatif à l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement est succinct. Il mentionne l'existence de sensibilités liées notamment aux chiroptères et à La Scille à deux feuilles<sup>2</sup>. Il renvoie le lecteur aux chapitres 4 (Analyse de l'état initial du site de projet) et 5 (Diagnostic socio-économique et analyse de l'environnement anthropique du site de projet) de l'étude d'impact.

L'étude d'impact relève l'existence de onze zonages écologiques (pages 57 et suivantes et figure 14

1 Données requises aux termes de l'article R151-3 du code de l'urbanisme

2 La Scille à deux feuilles est une petite plante bulbeuse printanière à fleurs bleu violacé, de la famille des Liliacées. Cette espèce bénéficie d'un statut de protection régional.

page 73). Les plus proches secteurs de ce type cités dans le dossier sont la ZNIEFF<sup>3</sup> de type 1 (FR720020112) *Coteaux de la Briolance* distante de 750 m et celle de type 2 (FR720012897) *Coteaux des vallées de la Lémance et du Sendroux* à 725 m. Le site Natura 2000 (FR7200729) *Coteaux de la vallée de la Lémance* est situé à 1,1 km du projet.

Les informations sont présentées sous forme cartographique permettant la localisation des ZNIEFF et du site Natura 2000 (figure 14 page 73 du rapport de présentation) ainsi que les différents habitats naturels ou espèces (figures 15, 16 et 17 pages 74, 87 et 94).

Mais le rapport de présentation ne traite pas de la ZNIEFF de type 1 (720030104) *Vallons de la Briolance et du Canut*<sup>4</sup> qui concerne l'ensemble du périmètre du projet. **La caractérisation de l'état initial de l'environnement pour la flore et de la faune est ainsi jugée insuffisante pour permettre une évaluation environnementale satisfaisante du projet**, du fait de la non prise en compte de l'inventaire ZNIEFF concernant directement la zone du projet et du choix d'un périmètre d'étude élargi à seulement 200 mètres au-delà de celui du projet.

**La MRAe recommande donc de modifier le dossier en intégrant dans l'état des lieux et dans son analyse la prise en compte de la ZNIEFF de type 1 omise et en élargissant le périmètre d'étude.**

**Concernant le cadre de vie**, les enjeux sanitaires présentés sont relatifs aux rejets atmosphériques et au bruit du trafic routier généré par l'activité de la carrière. Pour réduire les nuisances sonores, le porteur de projet prévoit la mise en œuvre d'un circuit pour le transport des matériaux afin de réduire le passage au centre bourg. En complément de cette mesure de réduction, qui peut interroger quant à sa faisabilité et à sa pérennité, le rapport n'expose pas les mesures prévues dans le règlement écrit ou dans des orientations d'aménagement et de programmation du PLUi pour réduire les nuisances. **La MRAe recommande de compléter le rapport sur ce point.**

**Concernant la ressource en eaux**, le rapport de présentation conclut à l'absence d'impacts sur le milieu naturel « en routine » (page 17 du rapport de présentation) en dehors de la gestion des eaux de ruissellement lors de fortes pluies. Or, le ruisseau Le Canut, en lien avec la Briolance et la Lémance, jouxte la parcelle d'exploitation de la carrière. Le rapport indique l'existence de suintements au droit de la voie communale n° 216 (page 29). Il évoque également des résurgences possibles en fond de fouille. Les mesures de réduction présentées page 30 du rapport de présentation apparaissent ainsi incomplètes, notamment au regard du risque de pollution des eaux souterraines. **La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point.**

La mise en œuvre de la **démarche pour éviter et réduire les impacts** prévisibles du projet à l'échelle du PLUi est renvoyée aux chapitres 8 et 10 de l'étude d'impact. Une carte des mesures sur le milieu naturel est présentée page 214 (figure 47). Cette carte est peu exploitable (couleurs et quadrillages peu nuancés) et ne permet pas de bien appréhender les mesures d'évitement local et de réduction.

Le dossier présente plusieurs sites potentiels et indique que le choix s'est effectué au regard des impacts sur l'environnement, l'absence de visibilité de la carrière depuis le bourg et l'inexistence d'un zonage de protection des milieux naturels. Il ne démontre pas suffisamment la recherche d'autres gisements générant moins d'impacts. Par ailleurs, le rapport n'expose pas les dispositions réglementaires ou les orientations d'aménagement et de programmation visant à réduire localement les impacts directs et indirectes (marge de recul de construction, espaces réservés, zone tampon...). **La MRAe recommande de compléter le rapport sur ces deux points.**

#### **IV – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.**

Le projet de mise en compatibilité du PLUi de Fumel -Vallée du Lot a pour objectif de permettre la réalisation, sur le territoire communal de Blanquefort-sur-Briolance, d'un projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires destinée à alimenter l'usine de production de chaux aérienne située sur la commune de Saint-Front-sur-Lémance.

Le dossier n'explique pas les modifications de la réglementation du PLUi qui découleraient du changement de zonage projeté.

Le rapport de présentation ne contient pas toutes les informations attendues sur la présence des habitats

3 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

4 ZNIEFF *Vallons de la Briolance et du Canut* : dernière validation en date du 18/09/2017 cf. site du Muséum d'Histoire Naturelle - <https://inpn.mnhn.fr>

naturels et des espèces présentant des enjeux de conservation importants. Il ne démontre pas non plus que le choix du site retenu résulte de la mise en œuvre d'une démarche suffisamment complète et itérative de recherche d'évitement et de réduction d'impacts.

Dans ces conditions, la MRAe considère que le projet de mise en compatibilité du PLUi tel que présenté ne prend pas en compte l'environnement à un niveau suffisant et nécessite des compléments.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
le membre permanent délégué

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO